

*DECRET n° 2004-566 du 14 octobre 2004 portant déclaration d'utilité publique du domaine DAHLIAFLEUR, sis le long de l'ancienne route de Bingerville (commune de Bingerville).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction et de l'Urbanisme, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 84-1244 du 8 novembre 1984 portant régime domanial des communes et de la ville d'Abidjan ;

Vu le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 68-77 du 9 février 1968 portant création d'une zone d'aménagement différé au pourtour de l'agglomération d'Abidjan ;

Vu le décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières ;

Vu le décret n° 96-884 du 25 octobre 1996 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;

Vu le décret n° 2000-669 du 6 septembre 2000 portant approbation du schéma directeur du Grand Abidjan ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2004-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu la lettre de Feu le Président Félix HOUPOUET-BOIGNY en date du 25 janvier 1974 adressée à M. BARBETTA .

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. -- Est déclaré d'utilité publique, le Domaine DAHLIAFLEUR situé dans la commune de Bingerville, département d'Abidjan, selon le plan annexé au présent décret. Ce domaine d'une superficie de 176 ha 78 a 60 ca, constitué par le titre foncier (T.F.) n° 116 de la circonscription de Bingerville, est délimité au nord par l'ancienne route de Bingerville, à l'est par le titre foncier n° 361, le village de Carrière et la lagune Ebrié, à l'ouest par le titre foncier n° 7978 et au sud par le titre foncier n° 107. Située à l'intérieur de la zone d'urbanisation prioritaire définie par le schéma d'urbanisme directeur du Grand Abidjan approuvé par décret n° 2000-669 du 6 septembre 2000, cette parcelle de terrain est destinée à la réalisation d'un Parc naturel.

Art. 2. -- A l'intérieur de la zone définie par l'article premier ci-dessus :

-- Toute transaction, toute plantation pérenne, toute construction nouvelle, même précaire, tous travaux de lotissement, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;

-- Les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront retour à l'Etat et les ayants-droit seront indemnisés conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. -- Toutes les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 4. -- Le ministre de la Construction et de l'Urbanisme, le ministre des Eaux et Forêts, le ministre d'Etat, ministre de l'Environnement et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 octobre 2004.

Laurent GBAGBO.